

# **VD\_GERICHTE PT13.021753 vom 10. März 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-03-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT13.021753](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT13.021753)

FR: VD\_GERICHTE PT13.021753 du 10 mars 2021

IT: VD\_GERICHTE PT13.021753 del 10 marzo 2021

## **Erwägungen**

### **E. 3.1**

L'appelant a produit un bordereau de pièces nouvelles.

### **E. 3.2**

Selon l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut administrer les preuves. Cette disposition ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration des preuves (TF 4A\_616/2016 du 10 mai 2017 consid. 4.1). L'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et

- 35 - d'administration d'un moyen de preuve déterminé si l'appelant n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; TF 5A\_583/2016 du 4 avril 2017 consid. 3.1.2.2 ; TF 5A\_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 3.1 ; TF 5A 851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1). L'instance d'appel peut aussi refuser d'administrer un moyen de preuve régulièrement offert en première instance lorsque la partie a renoncé à son administration, notamment en ne s'opposant pas à la clôture de la procédure probatoire (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A\_339/2015 du 18 novembre 2015 consid. 5.2). Si l'instance d'appel doit procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou instruire à raison des faits nouveaux, son pouvoir sera limité par les restrictions de l'art. 317 CPC (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., Bâle 2019, nn. 5 et 9 ad art. 316 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération dans le cadre d'une procédure d'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives. Il appartient ainsi à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées). A cet égard, on distingue vrais et faux novas. Les vrais novas sont des faits ou moyens de preuve qui ne sont nés qu'après la fin de l'audience de débats principaux de première instance, soit après la clôture des débats principaux (TF 5A\_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.2 ; cf. ATF 138 III 625 consid. 2.2). Ils sont recevables en appel lorsqu'ils sont invoqués sans retard après leur découverte. Les

- 36 - faux novas sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux. Leur recevabilité en appel est exclue s'ils avaient pu être invoqués en première instance en faisant preuve de la diligence requise, ce qui implique pour l'appelant d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le fait ou moyen de preuve n'a pas pu être produit ou invoqué en première instance (TF 5A\_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2 et les références citées).

### **E. 3.3**

L'appelant a produit neuf pièces nouvelles, à savoir les pièces 301 à 309. La pièce 301 est un jugement rendu le 3 décembre 2019 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de [...] dans la cause concernant P. \_\_\_\_\_. Cette pièce est postérieure au jugement de première instance et ne pouvait dès lors pas être invoquée devant la Chambre patrimoniale cantonale. Elle est donc recevable. Les pièces 302 à 305 sont issues de la procédure pénale ayant conduit au jugement précité. Elles existaient certes déjà lors de l'audience de débats principaux de la Chambre patrimoniale cantonale. Toutefois, les premiers juges n'ont pas donné suite à la réquisition de production de l'entier de la procédure pénale qu'avait formulée l'appelant. Celui-ci est donc en droit de réitérer son offre de preuve et de produire les pièces précitées, qui sont en sa possession ; ces pièces sont dès lors en principe recevables ; cependant, l'appelant ne peut pas se contenter d'extraire certains passages de ces pièces sans préciser à quel allégué, invoqué en première instance ou en appel aux conditions de l'art. 317 CPC, elles se rapportent. Ainsi, il ne sera tenu compte de ces nouvelles offres de preuve que dans la mesure où elles se rapportent strictement à un allégué et où elles sont pertinentes pour l'issue du litige. Les pièces 306 à 309 sont des échanges de courriers entre les parties relatifs à la délivrance d'un certificat de travail à l'appelant. Elles sont postérieures au jugement entrepris et donc recevables. Elles sont toutefois dénuées de pertinence pour la résolution du présent litige (cf. consid. 1.3.3 supra), si bien qu'il n'en sera pas tenu compte.

- 37 -

### **E. 4.1**

L'appelant invoque une constatation inexacte des faits (art. 310 let b CPC) et requiert que l'état de fait soit modifié ou complété sur plusieurs points. En l'espèce, l'état de fait a été modifié et/ou complété dans la mesure où cela a une incidence sur l'issue du litige. Il est en particulier fait partiellement droit aux griefs de l'appelant concernant les faits retranscrits aux chiffres C.1, C.6, C.16, C.18 et C.25. Pour le reste, les autres moyens en lien avec une constatation inexacte des faits de la part de l'autorité de première instance ne sont en l'occurrence pas déterminants pour juger la présente cause, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ceux-ci. Par ailleurs, on relève sur ce point que les critiques formulées par l'appelant, qui consistent principalement à formuler sa propre interprétation des pièces du dossier retranscrites de manière fidèle par les premiers juges, sont généralement infondées. De plus, certains faits dont il souhaite la mention dans le présent jugement ont parfois déjà été constatés par la Chambre patrimoniale cantonale. Quoi qu'il en soit, la Cour de céans possède un pouvoir d'examen complet en fait, si bien qu'elle n'est pas liée par les constatations des premiers juges à cet égard. Il lui appartient en outre de procéder à sa propre appréciation des moyens de preuve, dont les déclarations des différents protagonistes qui figurent au dossier (cf. par ex. consid. 5.3 infra).

#### **E. 4.1.3**

; ATF 138 IV 1 consid. 4.2.33) et la preuve de cette causalité est en principe à la charge du lésé (Werro, Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd., Bâle 2012, n. 42 ad art. 41 CO). Lorsque la causalité naturelle est établie, il faut encore rechercher si le comportement incriminé est la cause adéquate du résultat. Tel est le cas lorsque, d'après

- 58 - le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit. Il s'agit d'une question de droit (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3 ; ATF 133 IV 158 consid. 6.1).

#### **E. 4.2**

L'intimée requiert également que l'état de fait soit complété par l'ajout des déclarations faites par le témoin G. \_\_\_\_\_ le 29 septembre 2015 (cf. ad all. 481 et 482) ainsi que du contenu du courriel adressé par [...] le 31 mars 2010 à P. \_\_\_\_\_ (cf. ad all. 720 ; pièce 258). L'état de fait a été complété en ce sens.

#### **E. 5.1**

S'agissant de l'indemnité pour résiliation immédiate justifiée, l'appelant reproche à la Chambre patrimoniale cantonale de s'être contentée de dire que les rumeurs colportées à son encontre n'avaient pas

- 38 - été établies. Il estime qu'il existait d'autres circonstances entraînant la rupture des relations de confiance, comme le fait qu'il a été immédiatement libéré de ses obligations afin de le tenir à l'écart et qu'il a été interdit d'accès dans les locaux qu'il avait fréquenté durant plus de deux décennies. Par ailleurs, l'appelant relève que le congé de sept mois durant lequel il devait rester à disposition était particulièrement long et justifiait que des justes motifs soient admis plus facilement. Il ajoute qu'il faudrait tenir compte, d'une part, du fait que l'intimée avait tenté d'établir une fausse attestation par H. \_\_\_\_\_ et, d'autre part, du témoignage de [...], lesquels attesteraient selon lui du fait qu'il existait une cabale organisée par l'intimée à son encontre pour porter atteinte à sa réputation et créer un climat délétère. Enfin, l'appelant considère que le classement de la procédure pénale instruite par le Ministère public ne devrait pas avoir d'impact sur l'appréciation que l'autorité civile pouvait faire des faits concernés. A cet égard, l'intimée se réfère au jugement attaqué, en ajoutant que l'appelant avait clairement exposé que le motif de sa résiliation immédiate résidait, si l'on s'en tenait à l'allégué 71 de la demande en paiement de l'intéressé, dans les faits pour lesquels il avait porté plainte et que la procédure pénale s'était terminée par une ordonnance de classement. Selon l'intimée, c'était ainsi à bon droit que les premiers juges avaient retenu qu'il n'y avait pas de motifs pour une résiliation immédiate, précisant que quand bien même on pouvait admettre que les rumeurs qui circulaient au sujet du départ de l'appelant pouvaient lui être désagréables, elles n'étaient pas suffisamment graves pour fonder une résiliation immédiate pour justes motifs. L'intimée relève par ailleurs que l'appelant avait signé dès le 23 août 2012 un nouveau contrat de travail avec [...] qui stipulait qu'il pouvait commencer son emploi dès qu'il était libre de le faire, de sorte que les motifs invoqués à l'appui de la résiliation immédiate n'apparaissent être qu'un prétexte pour se libérer de son emploi. L'intimée relève enfin que l'argumentation de l'appelant repose intégralement sur une attestation établie le 7 novembre 2012 par [...] (pièce 43), laquelle n'aurait, au vu des déclarations de celui-ci, aucune force probante.

- 39 -

#### **E. 5.2**

Aux termes de l'art. 337 al. 1 CO, l'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs ; la partie qui résilie immédiatement le contrat doit motiver sa décision par écrit si l'autre partie le demande. L'al. 2 de cette disposition précise que sont notamment considérées comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettraient pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail. Le droit de résiliation immédiate est la faculté, pour chacune des parties au contrat de travail de mettre fin à celui-ci sur-le-champ, moyennant une déclaration fondée sur de justes motifs qui doivent être communiqués par écrit, sur demande de l'autre partie (Subilia/Duc, Droit du travail, éléments de droit suisse, n. 6 ad art. 337 CO). La loi ne donne pas de définition précise des justes motifs. L'idée centrale est que des justes motifs présupposent une rupture des liens de confiance qui devraient exister entre employeur et travailleur. Les circonstances invoquées doivent être telles qu'elles ne permettent plus d'exiger de celui qui a donné le congé qu'il poursuive l'exécution du contrat jusqu'au plus prochain terme (plus celui-ci est proche, moins facilement admettra-t-on les justes motifs). Les circonstances doivent être appréciées selon les règles de la bonne foi (art. 2 CC [Code civil suisse du

### **E. 5.3**

; TF 4A\_172/2012 du 22 août 2012 consid. 8.2 ; Wyler/Heinzer, op. cit., pp. 162 ss). 7.3 En l'espèce, selon l'avenant du 10 février 2010, valable pour la période du 1er janvier 2010 au 28 février 2013, l'appelant devait recevoir un salaire annuel fixe de 550'000 fr. brut, à savoir douze mensualités de 45'833 fr., ainsi qu'un bonus discrétionnaire calculé sur le résultat d'exploitation EBIT de l'intimée et de sa succursale à [...]. Si l'on compare cet avenant aux contrats précédemment passés entre les parties, on constate une augmentation du salaire annuel fixe de l'appelant, qui est passé de 375'000 fr. brut pour les années 2004 à 2007, puis à 500'000 fr. selon l'avenant du 21 janvier 2008. En outre, pour la période avant 2004, un bonus avait été initialement fixé à 7,5% du revenu net avant impôt de l'activité de R.\_\_\_\_\_. Ensuite, selon l'avenant du 19 janvier 2004, ce bonus avait été supprimé, une telle gratification ayant tout de même été payée à l'intéressé pour les années suivantes. Enfin, comme on l'a vu, un bonus qualifié de « discrétionnaire » a été réintroduit dans l'avenant du 10 février 2010, soit laissé à la libre appréciation de l'intimée. En 2010 et en 2011, l'appelant a perçu des bonus de respectivement 200'000 fr. et 100'000 francs. Compte tenu du fait que le droit au bonus de l'appelant a été réglé contractuellement par l'avenant du 10 février 2010, le montant qui lui serait dû à ce titre pour l'année 2012 ne peut être déduit que des années 2010 et 2011, soit deux années d'exploitation. Or ceci est insuffisant selon la jurisprudence susmentionnée, dès lors qu'en l'absence d'accord explicite des parties, la gratification ne peut être considérée comme convenue que lorsque l'employeur l'a versée durant plus de trois années consécutives. En outre, il n'y a au dossier ni convention expresse ni actes concluants qui permettraient de renverser l'idée que cette prestation était entièrement facultative. Ainsi, le bonus doit être considéré comme indéterminé et indéterminable.

- 48 - Quoiqu'il en soit, le salaire de l'appelant s'élevait en 2012 à 45'833 fr. par mois, versé douze fois l'an. Ce salaire atteignait un niveau qui garantissait de loin l'existence économique de l'intéressé et excédait notablement ses frais d'entretien. Il dépassait en outre de cinq fois le salaire médian mensuel brut suisse pour la même année, qui s'élevait à 6'118 fr. dans le secteur privé, selon les statistiques de l'Administration fédérale. Or, dans de telles circonstances, le salaire de l'appelant doit être qualifié de très haut revenu, de sorte

que, selon la jurisprudence, son bonus est une gratification qui demeure au bon vouloir de l'employeur. Dans ces conditions, l'appelant ne peut pas faire valoir son droit au paiement du bonus concerné. Le moyen est mal fondé. 8. S'agissant des frais professionnels, l'appelant reproche à la Chambre patrimoniale cantonale d'avoir retenu qu'il n'avait pas prouvé les deux notes de frais dont il réclamait le remboursement, par 1'326 francs. Il estime à cet égard que la copie de son courrier du 12 novembre 2012 à l'attention de l'intimée, dans lequel il avait listé les différents frais dont il demandait le remboursement (pièce 57), était suffisante à prouver l'existence de ces frais. De plus, il fait valoir que ces frais s'inscrivaient parfaitement dans le contexte des frais usuellement remboursés, tant dans leur nature que dans leur quotité. En l'espèce, à l'instar des premiers juges, il y a lieu de considérer que la pièce 57, à savoir la seule pièce produite à l'appui de son allégué tendant au remboursement de ses frais professionnels (cf. all. 90), n'a aucune force probante. Cette pièce consiste en effet en une simple note manuscrite qu'il a lui-même établie. Or, une telle note n'est pas suffisante pour établir avec certitude la réalité des frais dont il demande le remboursement. On relève à cet égard que, dans la mesure où ces frais concernent des repas professionnels, il aurait été pourtant aisé de produire les quittances des restaurants, le cas échéant d'en demander la production par l'intimée si elle était déjà en possession de

- 49 - celles-ci (cf. pièce 57). Enfin, peu importe la manière dont l'intimée avait l'habitude de fonctionner pour procéder au remboursement des notes de frais dans le cadre des rapports de travail. Le moyen est mal fondé. 9. 9.1 S'agissant de l'indemnité pour tort moral, l'appelant reproche à la Chambre patrimoniale cantonale d'avoir retenu que l'attitude de l'intimée n'avait en aucun cas jeté le discrédit sur sa conduite et sa moralité. Il rappelle que la procédure pénale pendante contre lui a duré plus de six ans et s'est soldée par un acquittement total, et que son nouvel employeur l'a licencié en juillet 2015 précisément en raison de la plainte ayant initié cette procédure pénale. Il ajoute qu'il avait pourtant allégué, sous forme de novae, la résiliation de son contrat de travail par son nouvel employeur du fait de l'existence de cette procédure pénale à son encontre, mais que ces novae avaient été écartés au motif qu'ils avaient été introduits tardivement. Il relève que l'état de fait des premiers juges s'est ainsi retrouvé entièrement figé après qu'il est parvenu à trouver un nouvel emploi. Il indique enfin qu'il a toujours eu un parcours irréprochable avant que son contrat ne soit résilié par l'intimée. L'intimée considère pour sa part qu'il n'est pas établi qu'elle aurait fait circuler des rumeurs au sujet du départ de l'appelant. Elle expose que le fait que celui-ci ait été immédiatement embauché par son nouvel employeur démontre qu'il n'aurait pas été discrédité. En outre, elle ajoute que l'appelant avait admis les allégués 519 et 520 selon lesquels, dans un souci de respect de sa personnalité et de sa réputation professionnelle, elle l'avait laissé communiquer sur son départ de R. \_\_\_\_\_, démontrant ainsi sa bienveillance. 9.2 Aux termes de l'art. 328 al. 1 CO, l'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur ; il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité. L'al. 2 de cette disposition précise que l'employeur prend, pour

- 50 - protéger la vie, la santé et l'intégrité personnelle du travailleur, les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique, et adaptées aux conditions de l'exploitation ou du ménage, dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger de lui. En vertu de l'art. 328 al. 1 CO, l'employeur doit non seulement respecter la personnalité du travailleur, mais doit encore la protéger, c'est-à-dire prendre des mesures adéquates si elle fait l'objet, dans le cadre des

rapports de travail, d'atteintes de la part de supérieurs hiérarchiques, de membres du personnel (collègues ou subordonnés) ou de tiers (auxiliaires, clients). L'adéquation des mesures à prendre est fonction de la gravité de l'atteinte. La protection de la personnalité englobe de nombreux aspects qui comprennent notamment la préservation de l'honneur personnel et professionnel, de la position et de la considération dans l'entreprise, de même que la préservation de la réputation du travailleur sur le marché du travail (Carruzzo, Le contrat individuel de travail, Zurich 2009, n. 2 ad art. 328 CO). L'obligation de l'employeur de protéger la personnalité du travailleur, résultat de l'art. 328 al. 1 CO, englobe notamment l'honneur personnel et professionnel (TF 4C.253/2001 du 18 décembre 2001 consid. 2). L'employeur ne doit pas stigmatiser, de manière inutilement vexatoire et au-delà du cercle des intéressés, le comportement du travailleur (ATF 137 III 303 consid. 2.2.2). Il y a atteinte grave aux droits de la personnalité lorsque l'employeur formule des accusations lourdes qui se révèlent infondées alors qu'il ne disposait d'aucun indice sérieux ou n'avait fait aucune recherche en vue d'établir les faits (TF 4C.253/2005 du 16 novembre 2005 consid. 4.2). L'employeur ne doit pas formuler des accusations accablantes si ses soupçons ne reposent sur aucun élément sérieux (TF 4C.543/1996 du 22 août 1997 consid. 2a). Même si les faits sont exacts, la stigmatisation à l'égard de tiers peut constituer, de la part de l'employeur, une violation de son devoir de protéger la personnalité du travailleur (ATF 130 III 699 consid. 5.2).

- 51 - Le salarié victime d'une atteinte à sa personnalité contraire à l'art. 328 al. 1 CO, du fait de son employeur ou des auxiliaires de celui-ci, peut prétendre à une indemnité pour tort moral aux conditions fixées par l'art. 49 al. 1 CO (art. 97 al. 1 CO, 101 al. 1 CO et 99 al. 3 CO ; ATF 130 III 699 consid. 5.1, rés. in JdT 2006 1193 ; ATF 125 III 70 consid. 3a). Pour justifier l'allocation d'une telle indemnité, il ne suffit pas que le tribunal constate une violation de l'art. 328 CO ; encore faut-il que l'atteinte ait une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge afin d'obtenir réparation (TF 4A\_123/2007 du 31 août 2007 consid. 7.1 et la jurisprudence citée). L'art. 49 al. 1 CO prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte (ATF 130 III 699 consid. 5.1, rés. in JdT 2006 I 193 ; ATF 129 IV 22 consid. 7.2, rés. in JT 2006 IV 182). La preuve de la souffrance morale étant difficile à apporter, il suffit au travailleur d'établir la réalité et la gravité de l'atteinte objective qui lui a été portée. Pour ce qui est de l'aspect subjectif, le juge doit tenir compte du cours ordinaire des choses, comme l'y autorise l'art. 42 al. 2 CO, le tort moral étant censé correspondre à celui qu'aurait ressenti une personne normale placée dans la même situation. La conséquence d'une telle présomption de fait est qu'il appartient au travailleur d'établir qu'il a subi un tort moral plus grave que celui qu'aurait éprouvé une personne placée dans la même situation, tandis que c'est à l'employeur de prouver que la victime n'a, en réalité, pas ressenti de souffrance (TF 4A\_495/2007 du 12 janvier 2009 ; TF 4C.246/1991 du 14 janvier 1992 consid. 1b in SJ 1993 p. 351). 9.3 En l'espèce, comme l'ont retenu les premiers juges et comme l'a apprécié l'autorité de céans ci-dessus (cf. consid. 5.3 supra), il n'est pas

- 52 - établi que l'intimée aurait indiqué à ses employés ou à ses partenaires commerciaux que l'appelant n'était pas fiable ni honnête et qu'il fallait se méfier de lui. Sur ce point, on relève de surcroît que seul le témoin [...] a déclaré avoir entendu des bruits à ce sujet au sein du groupe. Elle a cependant précisé qu'ils n'émanaient pas de [...]. De plus, elle a indiqué qu'elle n'avait jamais su le motif réel du licenciement de l'appelant. Quant au témoin [...], il a déclaré qu'il fallait prendre des distances avec l'appelant mais a également précisé qu'il ne savait pas ce qui se passait le concernant. Par ailleurs, l'indemnité pour tort moral est subordonnée à l'allégation et à la preuve de la souffrance morale. Or, mis à part l'allégué 39, qui mentionne que l'appelant a été particulièrement choqué par son licenciement, et l'allégué 50, dans lequel il dit avoir été choqué par l'attitude de [...] qui ne l'a pas salué dans le garage, lesquels sont manifestement insuffisants pour établir une souffrance morale particulièrement grave, il n'y a pas trace au dossier d'un tel préjudice et encore moins de pièces produites à l'appui de celui-ci dans la procédure. On relève en particulier que l'appelant n'a produit aucun certificat médical et qu'il a admis avoir retrouvé un travail rapidement. Dans ces circonstances, comme l'ont retenu les premiers juges, il ne démontre pas que l'attitude de l'intimée lui aurait causé une souffrance telle qu'elle justifie une réparation. Enfin, contrairement à ce que soutient l'appelant, qui reproche à la Chambre patrimoniale cantonale d'avoir établi un état de fait figé après qu'il est parvenu à trouver un nouvel emploi, il faut rappeler qu'il y a bel et bien lieu de se placer au moment de la fin des rapports de travail pour examiner si l'intimée est redevable d'une réparation pour tort moral, et non au moment d'événements qui se sont produits trois ans plus tard. En effet, de tels événements qui seraient imputables à l'intimée et qui auraient engendré le licenciement de l'appelant par son nouvel employeur ne tombent pas sous le coup de l'art. 328 CO et ne relèvent pas de la présente procédure.

- 53 - Le moyen est mal fondé et aucune indemnité n'est due à l'appelant à titre de réparation morale.

## **E. 10**

S'agissant de la quote-part de son salaire du mois de septembre 2012, l'appelant reproche aux premiers juges d'avoir considéré qu'il était tenu au remboursement de celle-ci en faveur de l'intimée, parce qu'il aurait injustement résilié son contrat de travail. Il estime avoir démontré, dans son moyen précédent (cf. consid. 5 supra), que ce contrat n'a pas été injustement résilié, si bien que le remboursement de cette quote-part n'aurait plus lieu d'être. En l'espèce, la Cour de céans a confirmé dans ses considérants précédents (cf. consid. 5 supra) l'absence de justes motifs concernant la résiliation immédiate de l'appelant. Le moyen est donc vain. A toutes fins utiles, on relève qu'en cas de résiliation immédiate injustifiée de la part du travailleur, cette résiliation déploie tout de même ses effets et met fin à l'obligation de l'employeur de payer le salaire (Gloor, in Dunand/Mahon (éd.), Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 11 ad art. 337d CO ; JdT 1990 I 575 consid. 5b). Dans ces conditions, le salaire doit être restitué par l'appelant pour la période postérieure à la résiliation et la quote-part concernée pour le mois de septembre 2012 doit donc être remboursée. Les calculs effectués par la Chambre patrimoniale cantonale sont corrects et doivent être confirmés, si bien que l'appelant a perçu la somme de 9'342 fr. 60 en trop et doit la rembourser à l'intimée. Il y a en outre lieu de relever ici que le raisonnement opéré par les premiers juges au sujet du paiement par l'appelant de la somme de 1'677 fr. correspondant au solde de cotisation de la part « employé » au plan de prévoyance « [...] », non contesté par l'appelant, ne prête pas le flanc à la critique et doit également être

confirmé. Il s'ensuit que le chiffre I du dispositif du jugement attaqué sera confirmé en ses 1er et 2e tirets.

- 54 -

## **E. 11**

L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir considéré qu'il avait engagé sa responsabilité en raison des avantages qu'il aurait accordés à P.\_\_\_\_\_ et du défaut de surveillance de ce dernier et donc de l'avoir astreint à verser à l'intimée une indemnité de 1'558'764 fr. à titre de dommages-intérêts.

### **E. 11.1**

L'appelant reproche tout d'abord un défaut de motivation de la part des premiers juges. Il relève que ceux-ci n'auraient pas distingué les différents postes du dommage allégué, à savoir selon lui le trop payé au prénommé en 2010 et en 2011 pour un montant du 361'368 fr., le trop payé en 2012 incluant une avance sur bonus de 150'000 fr., ainsi que le solde du bonus payé le 31 juillet 2012 de 1'013'103 francs. L'appelant estime que l'autorité de première instance se serait contentée de formuler des considérations générales et approximatives à ce sujet et qu'elle aurait dû indiquer, pour chacun de ces montants, en quoi il lui était imputable. Il fait dès lors valoir qu'il ne serait pas en mesure de critiquer le raisonnement tenu par la Chambre patrimoniale cantonale. En l'occurrence, dans la mesure où l'appelant a pris des conclusions au fond sur ce point et qu'il n'a conclu que de manière subsidiaire à l'annulation du jugement de première instance, il y a lieu de considérer qu'il n'entend pas se prévaloir du défaut de motivation allégué comme d'un motif de nullité du jugement entrepris. Quoi qu'il en soit, vu le développement qui va suivre, cette question peut rester indécise (cf. consid. 11.2 et 11.3 infra).

### **E. 11.2**

Il faut en effet souligner, avec l'appelant, que les premiers juges n'ont pas fait de distinction entre les différents postes du dommage. Selon les premiers juges, le montant total du dommage s'élève à 1'558'764 fr., cette somme ayant été selon eux confirmée par l'expert [...] dans son rapport du 29 janvier 2016. Cependant, on relève d'une part que ce montant est indiqué dans la partie droit du jugement entrepris mais que l'expertise n'est pas clairement retranscrite dans la partie fait et, d'autre part, que celle-ci fait état d'un dommage total de 1'555'346 francs.

- 55 - L'état de fait a donc été complété d'office par la mention plus précise de cette expertise. En conclusion, selon l'expertise, P.\_\_\_\_\_ a reçu de l'intimée une rémunération excédentaire de 364'767 fr. pour les années 2010 et 2011 et de 1'190'579 fr. pour l'année 2012 (cf. all. 193 et 201, pour le détail, il y a lieu de se référer à la partie fait du présent jugement, consid. C.12 et C.21 supra). Lors de l'audience qui s'est tenue devant le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne le 3 décembre 2019, P.\_\_\_\_\_ s'est certes reconnu débiteur du montant de 1'558'764 fr., avec intérêts à 5% l'an dès le 1er août 2012. De plus, par jugement du 3 décembre 2019, cette autorité a prononcé une créance compensatrice de 1'390'509 fr. 50 et a alloué celle-ci à l'intimée. Toutefois, dès lors qu'on ignore dans quelle mesure l'intimée a réellement été dédommagée, par P.\_\_\_\_\_, il n'est pas possible de retenir en l'espèce que le dommage de l'intimée ne serait plus que de 168'254 fr. 50 (1'558'764 fr. - 1'390'509 fr. 50). Quoi qu'il en soit, vu les considérations qui vont suivre, le calcul exact du montant du dommage n'est pas en soi déterminant pour

l'issue du présent litige (cf. consid. 11.3 infra).

#### **E. 11.3.1**

Il convient dans un premier temps d'examiner la question de la rupture du lien de causalité plaidée par l'appelant. Dans son jugement, la Chambre patrimoniale cantonale a retenu qu'il ne lui était pas possible de juger de la faute de P. \_\_\_\_\_, ni de sa gravité, puisque qu'il n'était pas partie à la procédure et que les faits qui lui étaient imputés n'avaient pas fait l'objet d'une instruction complète. L'appelant considère qu'il n'y avait pas de trades fictifs avant l'année 2011, voire l'année 2012, que, s'agissant de ces trades fictifs, le prénommé avait agi seul, sans que lui-même en ait été informé ou encore qu'il ait été en mesure de les détecter et que, pour ces motifs, les faits qui lui étaient reprochés avaient fait l'objet d'une ordonnance de classement

- 56 - rendue par le Ministère public, laquelle avait été confirmée par la Chambre des recours pénale. Ainsi, selon l'appelant, quand bien même le juge civil ne serait pas lié par la décision du juge pénal, il était manifeste, à la simple lecture des pièces de la procédure pénale figurant au dossier, que P. \_\_\_\_\_ avait agi de manière frauduleuse, ce que celui-ci avait lui-même admis. L'appelant précise qu'il n'était pas au courant des agissements du prénommé ni ne pouvait l'être. Il ajoute qu'il en découlerait que les agissements frauduleux du prénommé, d'une gravité considérable, étaient de nature à rompre le lien de causalité entre un manquement éventuel de sa part et le dommage subi par l'intimée. En d'autres termes, il était patent que le fait de P. \_\_\_\_\_ faisait apparaître celui de l'appelant comme manifestement moins grave au sens de la jurisprudence. L'appelant indique enfin que l'affaire pénale est désormais close et que le prénommé a entièrement admis les faits qui lui étaient reprochés. L'intimée considère pour sa part que l'appelant est responsable d'un défaut de surveillance et que, conformément à la jurisprudence, l'ignorance par celui-ci des faits commis par P. \_\_\_\_\_ ne l'exonèrait aucunement de sa responsabilité pour ce motif et eu égard au fait qu'il avait levé les processus ordinaires de surveillance. Elle ajoute que les facilités dont a pu bénéficier le prénommé dans ce cadre ont au contraire permis de favoriser la survenance des délits commis et, partant, le dommage subi par l'intimée. Elle estime encore qu'elle bénéficie, comme l'ont retenu les premiers juges, d'un concours d'actions envers ceux qui sont responsables du même dommage.

#### **E. 11.3.2**

Se référant à la jurisprudence, les premiers juges ont considéré que l'appelant avait un double rapport avec l'intimée, obligationnel en vertu du droit du travail et organique en vertu du droit des sociétés, et qu'en conséquence, il devait respecter à la fois le devoir de fidélité du travailleur (art 321a CO) et le devoir de fidélité, instauré par l'art 717 CO, d'une personne qui s'occupe de la gestion (cf. ATF 140 III 409 consid. 3.1). Ils ont précisé qu'en règle générale, selon la jurisprudence, l'obligation de fidélité découlant de l'art. 717 CO allait plus loin que le devoir de fidélité du droit du travail (cf. ATF 130 III 213). Les premiers

- 57 - juges ont dès lors examiné si l'un et/ou l'autre de ces devoirs avait été violé. A l'issue de leur examen concernant la rémunération accordée à P. \_\_\_\_\_ sur la base des trades fictifs, les premiers juges sont arrivés à la conclusion que l'appelant avait violé son devoir de diligence envers l'intimée en sa qualité de membre du conseil d'administration en accordant des facilités au prénommé et en ne surveillant pas ce que celui-ci faisait. Pour conclure, ils ont indiqué qu'il n'était pas nécessaire d'examiner si, ce faisant, il avait

également violé ses obligations contractuelles découlant du contrat de travail liant les parties puisque, comme le précisait la jurisprudence, le devoir de diligence du membre du conseil d'administration allait plus loin que celui de fidélité de l'employé. A ce stade, on relève cependant que cette dernière conclusion est erronée. En effet, si le devoir de diligence du directeur est accru par rapport à celui de l'employé, alors la violation du premier n'entraîne pas nécessairement la violation du second. Cette erreur est néanmoins dénuée de conséquence dès lors que la Chambre patrimoniale cantonale a ensuite examiné si l'appelant avait violé son devoir de diligence en tant qu'employé au moment où l'avance sur bonus de P. \_\_\_\_\_, qui était un élément du dommage, avait été payée en juin 2012, soit au moment où l'appelant n'était plus administrateur de la société. Sur ce point, elle a retenu qu'en omettant de faire part à l'intimée de la modification de l'avenant au contrat du prénommé, l'appelant n'avait pas fidèlement protégé les intérêts de celle-ci.

#### **E. 11.3.3.1**

S'agissant du lien de causalité, un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit. La constatation du rapport de causalité naturelle relève du fait (ATF 138 IV 57 consid.

#### **E. 11.3.3.2**

L'art. 53 CO régit l'indépendance du juge civil envers le droit pénal, l'acquittement prononcé par le tribunal pénal et les décisions du juge pénal en général (ATF 125 III 401 consid. 3, JdT 2000 I 110 ; TF 4C.400/2006 du 9 mars 2007 consid. 4.1). Selon l'al. 1 de cette disposition, le juge n'est point lié par les dispositions du droit criminel en matière d'imputabilité, ni par l'acquittement prononcé au pénal, pour décider s'il y a eu faute commise ou si l'auteur de l'acte illicite était capable de discernement. De même, le jugement pénal ne lie pas davantage le juge civil en ce qui concerne l'appréciation de la faute et la fixation du dommage (al. 2). L'indépendance du juge civil en matière de constatation et d'appréciation de l'état de fait, selon l'art. 53 CO, n'empêche pas le juge civil de prendre en compte le résultat de la procédure probatoire de l'instruction pénale. Le fait que, dans ce cas, le juge civil ne s'écartera pas sans raison de l'appréciation du juge pénal est une question d'opportunité et non une prescription de droit fédéral (ATF 125 III 401 consid. 3, JdT 2000 1110 ; TF 4C.400/2006 du 9 mars 2007 consid. 4.1).

#### **E. 11.3.3.3**

Une personne n'est en principe pas libérée de sa responsabilité du fait qu'un tiers répond aussi du même dommage ; chacun conserve une responsabilité entière conformément aux règles sur la solidarité. La situation est cependant différente lorsque la faute du tiers est si grave ou le fait causal si important qu'ils relèguent à l'arrière-plan la première cause. On dit alors de la faute ou du fait du tiers qu'ils ont un caractère « exclusif » (Deschenaux/Tercier, La responsabilité civile, 2e éd., Berne 1982, § 4 n. 65). La jurisprudence s'est montrée très rigoureuse à cet égard. Rares sont les cas dans lesquels elle a admis l'interruption du rapport de

- 59 - causalité. Cette réserve est particulièrement de mise dans les responsabilités objectives ; il y a même des cas dans lesquels la faute du tiers n'est pas ou peu prise en considération (ATF 89 II 118, JdT 1964 I 426 ; ATF 93 II 111, JdT 1968 I 74 ; ATF 95 II 344, JdT 1970 I 422 ; ATF 96 II 355, JdT 1971 I 277 ; Deschenaux/Tercier, op. cit., § 4 n. 66). La faute ou le fait du tiers peut encore être invoqué dans un autre cas, à savoir celui

dans lequel il fait apparaître la faute de l'auteur recherché comme moins grave (ATF 89 II 118, JdT 1964 1426). Le problème concerne en réalité l'intensité de la faute de l'auteur et son rôle sur la détermination des dommages-intérêts. Le Tribunal fédéral a notamment admis la rupture du lien de causalité adéquate dans cas suivants : Un inconnu dépose une bombe dans un train ; pas de responsabilité des chemins de fer (ATF 37 II 237, JdT 1912 I 290) ; des parents laissent voyager seul en train un enfant faible d'esprit ; pas de responsabilité des chemins de fer (ATF 60 II 145, JdT 1934 I 309) ; des officiers font mettre une pièce d'artillerie en position trop près d'une voie ferrée ; pas de responsabilité des chemins de fer (ATF 68 II 253, JdT 1943 I 110) ; le conducteur d'un camion ne réduit pas la vitesse de son véhicule à l'approche d'un passage à niveau, ne prête pas attention aux signaux lumineux et ne prend aucune autre précaution ; pas de responsabilité des chemins de fer (ATF 93 II 111, JdT 1968 I 74) ; un conducteur pris de boisson circule de nuit à plus de 100 km/h avec des pneus usés et entreprend un dépassement à l'entrée d'un virage où la visibilité est masquée ; pas de responsabilité du détenteur du véhicule avec lequel il entre en collision (ATF 95 II 344, JdT 1970 I 422).

#### **E. 11.3.3.4**

Dans le système du droit des obligations, la responsabilité d'une personne n'est pas diminuée à l'égard du lésé, en principe, du fait qu'un tiers se trouve lui aussi responsable du même dommage. Peu importe qu'il s'agisse d'actes illicites commis en commun ou indépendamment l'un de l'autre, ou encore de responsabilité en vertu de causes différentes. La victime jouit d'un concours d'actions ; elle ne peut prétendre qu'une fois à la réparation, mais envers elle chacun répond en entier (RO 41 II 227/8, JdT 1915 I 500 ; RO 55 II 87/8). Ce principe ne souffre exception que lorsque le fait du tiers interrompt la relation de causalité entre l'acte du défendeur et le dommage ou lorsque la faute

- 60 - concurrente fait apparaître celle du défendeur comme moins grave (RO 41 II 228, JdT 1915 I 501 ; RO 54 II 368, JdT 1929 145 ; RO 60 II 150, JdT 1934 I 493) (ATF 89 II 118, JdT 1964 1426). Le Tribunal fédéral estime qu'une limitation de la responsabilité fondée sur la faute concurrente d'un tiers ne doit être admise qu'avec la plus grande retenue, si on veut éviter que la protection du lésé ne soit rendue illusoire (Werro, op. cit., n. 22 ad art. 43 CO). Dans un arrêt publié aux ATF 89 II 118, le Tribunal fédéral a réduit une indemnité due par un employeur à son employé en raison d'un accident survenu sur un chemin, propriété d'une commune, en raison de la responsabilité causale concurrente de la commune. Il a toutefois précisé que le juge ne saurait se prononcer définitivement sur la responsabilité éventuelle de la commune, celle-ci n'étant pas partie à la procédure et n'ayant pu faire valoir ses moyens de défense. S'agissant du rapport organique entre les parties, l'éventuelle rupture du lien de causalité n'est pas d'emblée exclue par le principe de la solidarité différenciée instituée par l'art. 759 al. 1 CO. Cet article ne s'oppose pas à ce que le comportement d'un responsable puisse, le cas échéant, libérer son coresponsable solidaire s'il fait apparaître comme inadéquate la relation de causalité entre le comportement de ce dernier et le dommage (ATF 112 II 138 consid. 4a, JdT 1986 I 596, JdT 1987 I 451, SJ 1986 625). Il faut alors que la faute du tiers ou de la personne lésée soit si lourde et si déraisonnable qu'elle relègue le manquement en cause à l'arrière-plan, au point qu'il n'apparaisse plus comme la cause adéquate du dommage (ATF 123 III 306 consid. 5b, JdT 1998 I 27). La jurisprudence se montre stricte quant à la réalisation de ces exigences. Elle précise clairement qu'une limitation (et, a fortiori, une libération) de la responsabilité fondée sur la faute concurrente d'un tiers ne doit être admise qu'avec la plus grande retenue si l'on veut éviter que la

protection du lésé que vise, d'après sa nature, la responsabilité solidaire de plusieurs débiteurs, ne soit rendue en grande partie illusoire (ATF 127 III 257 consid. 6b, JdT 2002 I 249, SJ 2002 I 113 ; ATF 112 II 138 consid. 4a, JdT 1986 1596, JdT 1987 I 451, SJ 1986 625).

- 61 -

#### **E. 11.3.4**

Il découle de la jurisprudence susmentionnée que la rupture du lien de causalité doit être admise à titre exceptionnel pour éviter au créancier de perdre le bénéfice résultant du concours d'action. En l'espèce, P. \_\_\_\_\_ a reconnu l'intégralité des faits qui lui étaient reprochés ainsi que les qualifications juridiques de l'acte d'accusation, à savoir l'escroquerie par métier et le faux dans les titres. Ces infractions sont graves. L'escroquerie implique qu'il y ait eu astuce, ce que P. \_\_\_\_\_ n'a pas remis en cause, se reconnaissant en outre débiteur de l'entier du dommage, à savoir 1'558'764 francs. Par ailleurs, même si la Cour de céans n'est pas liée par l'appréciation de l'autorité pénale, celle-ci a jugé que la culpabilité de P. \_\_\_\_\_ était particulièrement lourde et qu'il avait trompé astucieusement et délibérément son employeur. Dans ces circonstances, il y a lieu de considérer que ce n'est pas une éventuelle violation du devoir de diligence de l'appelant qui a causé le dommage de l'intimée, mais bien au premier chef le comportement répréhensible adopté par P. \_\_\_\_\_. Or, la faute du tiers est à ce point grave qu'elle fait apparaître le rapport de causalité entre l'éventuel manque de diligence de l'appelant et le préjudice subi par l'intimée comme inexistant. Le moyen doit être admis.

#### **E. 11.3.5**

Par surabondance, s'agissant des commissions payées à la fin du mois de juillet 2012 par l'intimée, par 1'163'103 fr. bruts, il convient d'ajouter que l'appelant n'assumait plus aucune responsabilité au moment du versement de cette « participation » à P. \_\_\_\_\_ et qu'il n'est pas intervenu dans ce versement, que ce soit sur le plan de sa décision effective ou de son exécution proprement dite. En effet, le 5 avril 2012, l'appelant a été informé par [...] qu'il était démis avec effet immédiat de ses responsabilités du bureau de [...] auquel était rattaché P. \_\_\_\_\_ qui, selon son contrat d'engagement, devait rendre rapport à C. \_\_\_\_\_, situé à [...]. Par courriel du 13 avril 2012, [...] a confirmé qu'il remplaçait l'appelant comme président du conseil d'administration. Ce dernier a quant à lui démissionné de sa

- 62 - charge de président du conseil d'administration de l'intimée le 17 avril 2012.

L'Assemblée générale de l'intimée a entériné la décision lors de la séance du 22 mai 2012. Ensuite, la radiation de l'appelant du Registre du commerce comme président du conseil d'administration est intervenue le 19 juillet 2012. Dans son audition devant la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale, [...] a admis qu'il était devenu le « patron » de l'intimée à cette date. S'il a certes également déclaré que l'appelant restait responsable de P. \_\_\_\_\_, aucun document ne l'établit. Au moment du versement de l'avance sur « participation » demandée par P. \_\_\_\_\_ au mois de juin 2012, les discussions échangées démontrent que l'appelant devait en référer à C. \_\_\_\_\_ et G. \_\_\_\_\_, administrateur, lesquels ont donné leur accord (cf. pièce 76). Le 11 juillet 2012, l'intimée a informé l'appelant que son contrat de travail ne serait pas reconduit au-delà du terme contractuel fixé au 28 février 2013. L'appelant a été libéré de son obligation de travailler avec effet immédiat et a dû restituer la clé des locaux de la société. Le 13 juillet 2012, il a adressé un

message à l'ensemble des collaborateurs les informant qu'il quittait l'intimée et qu'il avait été libéré de l'obligation de travailler, à sa demande. Ainsi, le versement de la « participation » de P.\_\_\_\_\_ à la fin du mois de juillet 2012 ne peut pas engager l'appelant, puisqu'il n'était même plus autorisé à entrer dans les locaux de l'intimée. Au moment du versement de cette participation, [...] avait, comme on l'a vu, remplacé l'appelant depuis plusieurs mois à la présidence du conseil d'administration de l'intimée. G.\_\_\_\_\_, qui était intervenu lors du versement de l'avance en juin 2012, était toujours en place dans la société, de même que C.\_\_\_\_\_. Ce sont donc ces personnes, actives au sein de l'intimée à l'époque, qui devaient assumer au premier chef la responsabilité du versement de la rémunération de P.\_\_\_\_\_. Or ces mêmes personnes étaient au courant de la problématique liée au décalage temporel entre l'encaissement par l'intimée des commissions facturées au client et le paiement de la rémunération de P.\_\_\_\_\_. Cette problématique du calcul de la « participation » du prénommé était également connue de D.\_\_\_\_\_ et de la responsable des affaires juridiques, [...], comme le montrent les

- 63 - courriels qu'ils ont échangés en date du 10 juillet 2012 (pièce 63). Au surplus, ces courriels démontrent que la suppression de la clause litigieuse de l'avenant au contrat de travail de P.\_\_\_\_\_ (pièce 131), modification signée par l'appelant seul, a cependant été validée par C.\_\_\_\_\_. Les responsables de l'intimée ont donc consenti au paiement de la « participation » en faveur de P.\_\_\_\_\_, puisque ce versement est intervenu à fin juillet 2012. Ces responsables, en charge des activités de l'intimée à cette époque, ne peuvent dès lors se défaire de leurs responsabilités sur un employé qui n'avait plus de fonction au sein du conseil d'administration, qui avait été relevé avec effet immédiat de la responsabilité de la structure [...] à laquelle était rattaché P.\_\_\_\_\_, qui avait été libéré de son obligation de travailler, dont le contrat ne devait pas être reconduit et qui n'était plus habilité à pénétrer dans les locaux de la société. Manifestement, l'intimée n'a pas attendu de savoir, respectivement n'a pas vérifié, si les factures avaient été encaissées avant de verser la commission à P.\_\_\_\_\_ à la fin du mois de juillet 2012 sur la base des tableaux falsifiés qu'il avait fournis. Il y a lieu d'en déduire que l'appelant n'a joué aucun rôle dans ces circonstances et que sa responsabilité vis-à-vis de l'intimée ne peut pas être engagée.

#### **E. 11.4**

Le lien de causalité faisant en l'occurrence défaut, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres moyens invoqués par l'appelant au sujet de son absence de responsabilité. Il s'ensuit que le grief de l'appelant doit être admis, en ce sens qu'il n'est pas le débiteur et ne doit pas paiement à l'intimée de la somme de 1'558'764 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 25 septembre 2012, à titre de dommages-intérêts, pour le dommage résultant des agissements frauduleux de P.\_\_\_\_\_.

#### **E. 12**

- 64 -

#### **E. 12.1**

En définitive, l'appel doit être partiellement admis, dans la mesure de sa recevabilité, et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

#### **E. 12.2.1**

A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon

le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le juge dispose d'une grande liberté d'appréciation, spécialement dans l'application de l'art. 106 al. 2 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3 ; TF 5A\_140/2019 du 5 juillet 2019 consid. 5.1.1 ; CREC 15 janvier 2019/15 consid. 3.2). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

#### **E. 12.2.2**

Au vu du sort de la cause, à savoir que l'appelant perd sur l'essentiel des différentes et nombreuses conclusions qu'il a formulées dans sa demande, mais obtient gain de cause sur la majorité des conclusions reconventionnelles de l'intimée, il se justifie, par équité, de répartir les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 51'333 fr., par moitié à la charge de chacune des parties, soit par 25'666 fr. 50 chacune, chaque partie étant renvoyée dos à dos pour l'essentiel. Par conséquent, l'appelant doit verser un montant de 9'641 fr. 50 à l'intimée à titre de restitution partielle de l'avance de frais que celle-ci a payée en première instance. Pour les mêmes motifs, les dépens de première instance seront compensés.

#### **E. 12.2.3**

Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 19'853 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront répartis par moitié entre

- 65 - l'appelant et l'intimée, soit par 9'926 fr. 50 chacun. Chaque partie sera requise de verser la part des frais judiciaires de deuxième instance lui incombant non encore couverte par son avance. L'appelant devra donc encore s'acquitter d'un solde de frais judiciaires de deuxième instance de 5'771 fr. 50. Pour le même motif qu'évoqué ci-dessus, les dépens de deuxième instance seront compensés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.